

Recommandation sur la prise en charge des frais lors de séjours dans des institutions pour adultes (domaine B CIIS)

du 18 décembre 2009¹

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande pour le domaine B et sur la base de l'article 9 alinéa 1 lettre h de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

1 COMPÉTENCE EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE CIVIL

Les cantons signataires de la CIIS doivent veiller à appliquer l'article 5 alinéa 1 dans sa version du 1^{er} janvier 2008 de la manière suivante : les changements de domicile imposés ainsi que les changements autonomes à un lieu autre que celui de l'institution ne doivent avoir aucune incidence sur la compétence CIIS, à l'instar des changements autonomes de domicile au lieu de l'institution.

Pour les cas où une personne bénéficie simultanément d'un logement encadré et d'une place en centre de jour ou en atelier dans une même ou dans différentes institutions, il est recommandé aux cantons signataires d'appliquer pour les deux offres le règlement valable pour l'institution de type résidentiel. En l'occurrence, le changement de domicile n'entraîne pas de changement de compétence CIIS concernant les centres de jour et les ateliers. Les garanties de prise en charge des frais émises avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas concernées par cette disposition.²

1 État au 1^{er} janvier 2021, avec modifications du 27 juin 2013 et du 1^{er} janvier 2021.

2 Alinéa introduit du 27 juin 2013.

2 DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE CIIS À RAISON DU MOMENT

Pour déterminer la compétence dans le domaine B, il est recommandé aux cantons signataires de considérer le moment de la première entrée en institution indépendamment du moment de leur adhésion à la CIIS.

Jusqu'à fin 2007, la pratique était différente concernant les déplacements volontaires et imposés du domicile à un lieu autre que celui de l'institution. Dès lors, les déplacements imposés et volontaires du domicile à un lieu autre que celui de l'institution, effectués depuis l'entrée en institution jusqu'au 31.12.2007, légitiment un transfert de la compétence CIIS. Les changements de domicile imposés et volontaires au lieu de l'institution effectués jusqu'au 31.12.2007 ne fondent aucun transfert de la compétence CIIS.

3 PASSAGE D'UNE INSTITUTION À UNE AUTRE

Il est recommandé aux cantons signataires d'appliquer les dispositions de la CIIS de manière à ce qu'un passage sans interruption notable d'une institution du domaine B à une autre institution du même domaine n'ait aucun effet sur la compétence. Lorsqu'ils évaluent la compétence relevant du domaine B dans le cas du passage d'une institution du domaine A à un foyer du domaine B, c'est le domicile civil effectif au moment de l'entrée dans le foyer du domaine B qui fait foi.

3A PASSAGE D'UN ÉTABLISSEMENT À UNE PRESTATION DE LOGEMENT NON SOUMISE À LA CIIS (LOGEMENT AUTONOME OU ACCOMPAGNÉ) ET RÉINTÉGRATION DANS UN DÉLAI D'UN AN³

Il est recommandé aux cantons signataires d'appliquer les dispositions de la CIIS de telle sorte que le départ d'une institution du domaine B pour une période ne dépassant pas un an n'ait aucun effet sur la compétence CIIS. Dans un tel cas continuera donc à être compétent le canton qui l'était avant le départ de l'institution.

La poursuite de la fréquentation d'un centre de jour ou d'un atelier pendant la période où la personne vit à son propre domicile, avec ou sans prestations ambulatoires, déclenche un changement de la compétence financière. Si la personne quitte son domicile pour retourner dans un foyer d'une institution reconnue CIIS, le canton compétent initialement sera compétent pour la prise en charge du centre de jour ou de l'atelier dès son retour dans l'institution reconnue CIIS.

4 MISE EN ŒUVRE

Les cantons ayant adhéré à la CIIS sont priés de mettre en œuvre les présentes recommandations de la manière suivante :

- Les garanties de prise en charge des frais (GPCF) accordées avant 2008 ne sont pas touchées par les nouvelles règles.
- Lorsque un canton constate qu'il n'est pas compétent sur la base de la présente recommandation il peut renvoyer le dossier avec effet rétroactif dès le 1.1.2008 au canton de domicile compétent en la matière conformément à ladite recommandation.
- Seuls les cas qui ont été annoncés au plus tard le 30 juin 2010 au nouveau canton de domicile compétent peuvent faire l'objet d'une reconsidération sur la base de la présente recommandation. Passé ce délai, il faut les traiter selon la procédure ordinaire s'appliquant à la suspension des GPCF.
- Les frais assumés par le canton de domicile compétent durant les années 2008 et 2009 doivent être pris en charge à raison du même montant par le canton ultérieurement compétent (partage des frais antérieurs entre la personne handicapée et le canton antérieurement compétent). Il faut éviter que le changement de compétence ne modifie la participation de la personne handicapée aux frais afférents aux années 2008 et 2009. Dès 2010, la compensation entre le canton et la personne handicapée s'exécutera conformément aux règles de participation définies par le canton de domicile compétent.
- Lors des reconsidérations effectuées sur la base de la présente recommandation, il faut traiter toutes les GPCF de la même manière, qu'elles aient été accordées sous réserve, provisoirement ou définitivement.

Berne, 18 decembre 2009

La présidente de la Conférence de la convention CIIS
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

La secrétaire générale CDAS
Margrith Hanselmann